République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N° 624-2025
AUTORISANT LE GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DE TAMPON A FAIRE CIRCULER LE MERCREDI 8 OCTOBRE 2025 UN VEHICULE EQUIPE D'UN DISPOSITIF DE DIFFUSION SONORE PAR HAUT-PARLEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;

VU les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-1 et L.1523-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 40/2011 du 02 février 2011 portant réglementation de la circulation des véhicules à sonorisation sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique d'organiser une lutte efficace contre les rats ;

ARRETE

ARTICLE 1: A titre dérogatoire et dans le cadre de la campagne de la lutte collective agricole contre les rats qui aura lieu le jeudi 09 octobre 2025, le Groupement de défense contre les Organismes Nuisibles de Tampon est autorisé à faire circuler sur le territoire de la Commune du Tampon, le mercredi 08 octobre 2025, un véhicule équipé d'un dispositif de diffusion sonore par haut-parleur.

ARTICLE 2: Le Groupement de défense contre les Organismes Nuisibles de Tampon prendra toutes les mesures nécessaires afin que l'emploi du dispositif sonore par haut-parleur n'engendre pas des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

ARTICLE 3: Le Groupement de défense contre les Organismes Nuisibles de Tampon prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la police municipale, Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Denis de la Réunion, notifié à Monsieur le Président de la FDGDON et publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à Le Tampon, le 29 SEP. 2025

Le Maire

COMMUNE DU TAMPON - REUNION
Service de la Réglementation

Patrice THIEN-AH-KOON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission au contrôle de Légalité le :
- la publication sur le site internet de la mairie le :